

Résolution n° 39

MISSION DU COMITÉ : Politique

Objet : Financement de la Fondation de l'AIP

1 ATTENDU QUE la Fondation de l'AIP (la « Fondation »)
2 a historiquement répondu aux besoins démontrés des
3 membres de l'AIP et de leurs familles en fournissant des fonds pour
4 des services comme des subventions en cas de catastrophes, des
5 subventions d'aide aux brûlés et des bourses d'études supérieures
6 à l'intention des survivants. Notre fondation organise également
7 la cérémonie annuelle du Monument commémoratif aux pompiers de l'AIP et
8 fournit un accès au Centre d'excellence de l'AIP pour
9 la prestation de services de santé comportementale et de mieux-être
10 aux membres dans le besoin; et

11 ATTENDU QUE la Fondation a, dans le passé, été
12 gênée dans ses efforts de levée de fonds externes en raison de
13 ses frais d'administration et généraux élevés; et

14 ATTENDU QUE, depuis le 56^e congrès de l'AIP, la
15 Fondation a réussi à réduire ses
16 frais d'administration à un bas niveau historique de 1 %;
17 et

18 ATTENDU QUE, lors du 56^e congrès de l'AIP, les
19 délégués réunis à Ottawa, en Ontario, ont répondu
20 à l'appel à l'action en adoptant à l'unanimité
21 la résolution n° 45, qui a entraîné une augmentation de la capitation
22 de 29 cents et demi en soutien à la Fondation dans
23 la réalisation de sa mission vitale aux membres; et

24 ATTENDU QUE, en plus d'autres solutions,
25 la résolution n° 45 a aboli l'imposition de restrictions sur certains montants de
26 capitation de la Fondation, afin de permettre au Conseil d'administration
27 de mieux remplir la mission de service de la Fondation,
28 qui est de servir les membres; et

29 ATTENDU QUE, depuis l'adoption de la résolution n° 45,
30 la Fondation a soigneusement examiné toutes les anciennes
31 pratiques liées aux levées de fonds et à l'utilisation des
32 fonds de la Fondation; et

33 ATTENDU QUE, depuis l'adoption de la résolution n° 45,
34 la Fondation est devenue un consommateur averti
35 de biens et de services. Par exemple, dans le passé, le
36 coût unitaire des drapeaux emballés offerts aux
37 familles de nos pompiers disparus était de 715,50 \$. En recherchant simplement
38 des offres sur le marché plutôt que de se fier aveuglément à un seul fournisseur,
39 la Fondation a réussi à obtenir un coût unitaire
40 de 349,70 \$ par drapeau emballé fabriqué par des travailleurs syndiqués.

41 Cela représente une économie de 365,80 \$ par article, pour une économie totale de
42 112 666,40 \$ pour l'événement du Monument commémoratif aux pompiers
43 de 2024. Le coût de nos Médailles pour décès dans
44 l'exercice des fonctions était de 420 \$ par article. Ici encore, en recherchant
45 des offres sur le marché, la Fondation paie désormais 228,20 \$ par médaille
46 fabriquée aux États-Unis, une économie de 191,80 \$ par article;
47 et

48 ATTENDU QUE, depuis l'adoption de la résolution n° 45,
49 la Fondation, à la demande de son Conseil
50 d'administration, a mise en œuvre et exécutée une stratégie
51 de levée de fonds pour déterminer et maximiser le
52 potentiel de dons continus et futurs de tous
53 les secteurs appropriés; et

54 ATTENDU QUE, depuis l'adoption de la résolution n° 45,
55 la Fondation a recueilli 820 820,10 \$ en dons
56 directs. Ce montant de dons a augmenté en
57 passant de 516 119 \$ en 2022 à 679 440 \$ en
58 2023; et

59 ATTENDU QUE, la résolution n° 45 exige qu'un rapport
60 soit présenté à chaque congrès de l'AIP ultérieur afin
61 de faire le point sur la situation quant aux efforts de levée de fonds et
62 recommander une augmentation, une réduction ou aucun changement
63 des niveaux de financement par capitation établis lors du 56^e congrès
64 de l'AIP; et

65 ATTENDU QUE, bien que la Fondation ait fait des
66 progrès considérables dans sa stratégie de levée de fonds et
67 ses activités internes, le niveau actuel de levée de fonds
68 fructueuse et les divers efforts en cours de préparation
69 font en sorte qu'il est approprié d'accorder à la Fondation un financement de base
70 selon la capitation établie lors du 56^e congrès de l'AIP; et
71 la résolution n° 45. Aucune majoration n'est requise et une
72 diminution aurait des conséquences négatives sur la capacité
73 de la Fondation à accomplir sa mission; par conséquent

74 IL EST RÉSOLU que les délégués réunis lors du
75 57^e congrès de l'AIP acceptent le rapport tel qu'il est inclus
76 dans cette résolution; et de plus

77 IL EST RÉSOLU que les niveaux de capitation établis
78 pour la Fondation restent inchangés et qu'une
79 résolution soit présentée à chaque congrès de l'AIP ultérieur
80 afin de faire état des activités et des efforts
81 de levée de fonds de la Fondation avec une recommandation
82 en matière de majoration, de diminution ou de financement de base de la Fondation
83 selon la capitation, telle qu'éclairée par les rapports ultérieurs
84 présentés aux délégués du congrès.

Soumis par : le Conseil exécutif de l'AIP

Estimation des coûts : **Aucun**

Désignation annuelle ou perpétuelle : **S. O.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ : Adopter

ACTION DU CONGRÈS : Adoptée